



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 26 septembre 2019  
-----

**Présents** : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Jean THAON

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI

**RAPPORT N° 19-B39 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 19-18 DU 14 MAI 2019**

Références :

- décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019, le conseil d'administration, lors de sa séance du 14 mai 2019, a approuvé l'actualisation de la délibération n° 14-77 du 8 décembre 2014 relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents du SDIS des Alpes-Maritimes et des membres du conseil d'administration.

Par la lettre du 12 juillet 2019, les services de la préfecture ont émis des remarques notamment sur la formulation utilisée concernant le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil d'administration (paragraphe I 2 E de la délibération n° 19-18).

Aussi, afin de répondre à la demande des services de la préfecture, il vous est proposé de :

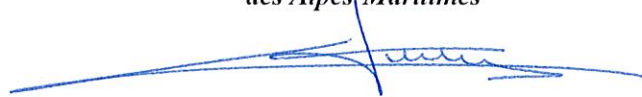
- supprimer le paragraphe I 2 E de la délibération 19-18 du 14 mai 2019 ;
- approuver la délibération 19-18 ainsi modifiée.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- de supprimer le paragraphe I 2 E de la délibération 19-18 du 14 mai 2019 et d'approuver la délibération 19-18 ainsi modifiée.

*(En l'absence de quorum lors de la séance du 23 septembre 2019, les membres du bureau du conseil d'administration, valablement re-convoqués sur le même ordre du jour, délibèrent sans condition de quorum conformément à l'article L 3121 – 14 du CGCT et à l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes).*

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*